

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 9 avril 2024 à Montagnac-Sur-Doustre

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre le **9 avril**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC SUR DOUSTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Foyer Rural, sous la présidence de M. Jean-Claude BESSEAU, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **29 mars 2024**
- Nombre de membres en exercice : **20**

Présents : Jean-Claude BESSEAU ; Jean-François GONCALVES ; Virginie COUDERT ; Nicolas COQUILLAUD ; Maryse VITRAC ; Serge LANOT ; Gilles BERGEAL ; Michel ALZAGA ; Françoise ARENO ; Claude BOUYGES ; Caroline ESPARGILIERE ; Willy GRUNEISEN ; Gérard LANOT ; Jérémy MEUNIER ; Corinne PRIVAT ; Justine RABIER ; Daniel VIGOUROUX

Absents excusés : Catherine DELBEGUE qui donne procuration à Jean-Claude BESSEAU ; Emilie GABET-GRUNEISEN (arrivée à 19h23) donne procuration à WILLY GRUNEISEN ; Pierre JOURDE donne procuration à Maryse VITRAC ;

Caroline ESPARGILIERE fut désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 en désignant la conseillère municipale Madame Caroline ESPARGILIERE secrétaire de séance, s'ensuit la signature du registre pour les membres du conseil et l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 décembre 2023 sans commentaire de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait le triste constat que le nombre de membres en exercice du conseil a diminué, qu'il manque la conseillère Madame Sylvia BACHELLERIE, décédée en ce début d'année 2024. Le Maire demande à l'ensemble des membres présents d'effectuer une minute de silence.

Monsieur le Maire remercie le conseil municipal et poursuit en présentant :

➤ **Délibération n° 2024-01 Portant approbation des statuts et création du Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre Supervision**

Est abrogée la délibération n°DE-2023-35, suite au tragique décès de la conseillère municipale Madame Sylvia BACHELLERIE, précédemment nommée déléguée suppléante. Il est procédé à la désignation à nouveau des délégués de la Commune comme suit :

Délégué titulaire de la Commune	Délégué suppléant de la Commune
Virginie COUDERT	Gilles BERGEAL

Approuvée à l'unanimité par les membres du conseil.

Le Maire Expose ensuite :

➤ **Délibération n° 2024/02M Portant mandatement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ; **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ; **D'autoriser, le cas échéant**, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ; **D'autoriser, le cas échéant**, le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ; **Prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Approuvée à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil.

Monsieur le Maire informe le conseil avec :

➤ **Délibération n° 2024/03 Portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade.**

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 mars 2024.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal, de fixer le taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	TAUX (%)
Tous les cadres	Tous les grades	100%

Adoptée à l'unanimité des présents.

Le Maire présente ensuite :

➤ **Délibération n° 2024/04 Portant modification des statuts de la FDEE 19.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 8 février 2024, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Article 2 : Distinction des compétences optionnelles des activités accessoires ;
- Article 4 : COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article remplace l'article 5 des anciens statuts, avec comme modification la distinction des articles suivants :
 - Art 4.1 : ECLAIRAGE PUBLIC, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.2 : LES INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES, Définition de la compétence optionnelle
 - Art 4.3 : SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG), Nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités, membres, qui en font la demande, les services suivants :

- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;*
- *Etude, réalisation et financement de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;*
- *Cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;*
- *Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;*
- *Services visant à doter les membres d'un SIG ;*
- *Aide technique à la gestion du SIG.*
- *Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels.*
 - Art 4.4 : TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE, nouvelle compétence optionnelle :

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de toute personne publique, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT, et notamment :

4.4.1 ACTIONS DE PLANIFICATION

- *Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air -énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'Environnement ;*
- *Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET.*

4.4.2 ACTIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

- *Audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments communaux ;*
- *Installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie ;*
- *Réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments publics, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, ... ;*
- *Réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement ;*
- *Réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés, le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L2224-34 du CGCT ;*
- *Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution ;*
- *Valorisation des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;*
- *Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;*

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

- o Art 4.5 : ACHAT D'ENERGIE, nouvelle compétence optionnelle :

Le Syndicat peut, en lieu et place des membres qui en font la demande, dans les conditions fixées par le Comité Syndical, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie dans le cadre d'un groupement de commandes.

Le Syndicat agit, dans ce cas, en qualité de coordonnateur du groupement dans les conditions fixées par les articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

Ces compétences font l'objet d'une convention avec les membres qui en font la demande définissant notamment les conditions d'interventions du Syndicat.

- Article 5 : MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES ACCESSOIRES, cet article remplace l'article 4 des anciens statuts, avec comme modification :
 - o Art 4.2 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
 - o Art 4.4 des anciens statuts, supprimé (nouvelle compétence optionnelle)
- Article 6 : MODALITES DE TRANSFERT ET REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL, cet article regroupe les articles 6 et 7 des anciens statuts, il reprend les anciens textes mais scindé en deux sous-articles :
 - o Art 6.1 : TRANSFERT DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
 - o Art 6.2 : REPRISE DE COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL
- Article 7 : cet article remplace l'article 8 des anciens statuts, les articles 8.1 et suivants sont remplacés par les articles 7.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - o Art 7.1.1 ELECTIONS, est rajouté le paragraphe :

Le personnel actif des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que ceux-ci ou faisant partie du conseil d'administration ou équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le Syndicat, ne peut être désigné comme délégué au Syndicat. Il en va de même pour le personnel actif des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaires de réseaux, relevant d'une compétence du Syndicat.

- o Art 7.1.2 CONVOCATION, article ajouté :

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si un délégué en fait la demande, adressées par écrit à son domicile ou à une adresse de son choix.

- o Art 7.1.4 COLLEGES ELECTORAUX DES SECTEURS INTERCOMMUNAUX D'ENERGIE, les mots « Secteurs Intercommunaux » ont été remplacés par les mots « Secteurs Intercommunaux d'Énergie ». Cette nouvelle dénomination sera utilisée pour l'ensemble des textes des nouveaux statuts.
- o Art 7.4 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, il a été ajouté la liste des attributions :
- De procéder à la réalisation des emprunts prévus au budget et de négocier et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;

- De prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur spécification, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- De prendre les décisions nécessaires à l'exécution des marchés publics lorsque celles-ci ne modifient pas l'économie générale des marchés (décisions de poursuivre et prix supplémentaire) ;
- De négocier et passer des contrats d'assurance ;
- De négocier et passer les conventions relatives au remplacement temporaire du personnel en arrêt de travail pour maladie, accident ou cas de force majeure ;
- De négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers, des locaux et de l'environnement du Syndicat ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux stages et formations des agents titulaires ou non du Syndicat ;
- De négocier et passer des conventions relatives aux stages, effectués au sein du Syndicat, d'agents n'appartenant pas au Syndicat (ex : étudiants, lycéens, fonctionnaires, ...) ;
- De négocier et passer les conventions nécessaires avec les distributeurs d'énergie électrique ;
- De négocier et passer les conventions relatives à la coordination des travaux et à la mise à disposition d'ouvrages de génie civil ;
- De négocier et passer les conventions relatives aux mises à disposition des appuis du réseau de distribution publique d'électricité ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4500€ ttc ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre toutes les décisions nominatives relatives à la gestion du personnel ;
- De nommer le ou les contrôleurs chargés du contrôle des concessionnaires ou délégataires et de la bonne application du cahier des charges de concession en matière de distribution publique d'électricité ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
 - Art 7.7 : Durée des mandats, est ajouté les 2 paragraphes suivants :

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} Vice-Président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-Président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Article 8 : cet article remplace l'article 9 des anciens statuts, les articles 9.1 et suivants sont remplacés par les articles 8.1 et suivants avec les modifications suivantes :
 - Art 8.1.1 : les mots « *Taxe sur la consommation finale d'Electricité* » sont remplacés par les mots « *Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les fonds européens* »
 - Art 8.1.1 : est ajouté « *Les Certificats d'Economie d'Energie* »
 - Art 8.1.1 : est supprimé « *La récupération de la TVA auprès du concessionnaire concernant la réalisation des ouvrages de distribution d'électricité* »
 - Art 8.1.2 : est supprimé « *La TVA récupérée auprès du concessionnaire* »
 - Art 8.2.1 : est supprimé « *La TVA récupérée* »
- Article 9 : cet article remplace l'article 10 des anciens statuts, seule modification le N° de voirie du siège est « 6 » et non « 8 »
- Article 10 : cet article remplace l'article 11 des anciens statuts
- Article 11 remplace les articles 12 et 13 des anciens statuts en incluant les sous paragraphes suivants :
 - Art 11.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES,

Toute adhésion au Syndicat pour l'une des compétences visées aux articles 3 et 4 des présents statuts est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Syndicat et selon les modalités précitées par l'article L5212-32 du CGCT.

- Art 11.2 ADHESION DU SYNDICAT A UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités territoriales au sens de l'article L.5111-1 du CGCT est subordonnée à l'accord de la majorité simple des membres du Comité Syndical.

- Article 12 : cet article remplace l'article 14 des anciens statuts
- Article 13 : cet article remplace l'article 15 des anciens statuts
- Article 14 : cet article remplace l'article 16 des anciens statuts avec l'ajout de deux paragraphes :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des membres les adoptant.

Les présents statuts ont été adoptés par délibération du Comité Syndical en date du .. Février 2024.

- ANNEXE 1 COMPOSITION ET REPRESENTATION DES SECTEURS, *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-Sur-Doustre*
Le nombre de communes sur le SIE de Egletons devient 18 soit 36 délégués
Le nombre de communes sur le territoire du Syndicat devient 214 soit 428 délégués
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétence Obligatoire), *la commune du Jardin est supprimée et la commune de Montaignac-Saint-Hyppolite devient Montaignac-Sur-Doustre*
- LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT (Compétences Optionnelles), sont ajoutées au tableau recensant les compétences optionnelles, la Compétence optionnelle *Cartographie – SIG* et la compétence optionnelle *Transition Energétique*

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (214 Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} juin 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) ainsi que les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

Approuvée à l'unanimité par les membres du conseil.

Le Maire poursuit avec :

➤ **Délibération n° 2024/05 Portant adhésion à la compétence « SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE » proposée par la FDEE 19**

Dans le cadre de la compétence « Système d'information Géographique », la FDEE19 met à disposition une plateforme informatique capable d'organiser et de présenter des données spatialement géoréférencées.

La Fédération assure pour le compte de la collectivité les services suivants :

- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat ;
- L'étude technique et financière, la faisabilité de tous travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- La cartographie des câbles d'éclairage public souterrains en vue d'apporter en lieu et place des collectivités adhérentes qui le souhaitent, les renseignements prévus par le décret DT/DICT du 5 octobre 2011 ;
- L'intégration, la gestion et les moyens de diffusion des données traitées ;
- Les services visant à doter les membres d'un SIG ;
- L'aide technique à la gestion du SIG proposé par le service de la Fédération ;
- La représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation de logiciels
- L'accès à de nombreux flux d'informations (WMS, WFS, ...) qui permettront de visualiser des cartographies libres d'accès telles que les PLU, les données IGN (ex : fond de plan photographique au 20 cm), DREAL, INSEE, PIGMA, ...

Cette plateforme permettra aux communes adhérentes de s'informer, de visualiser ou encore d'analyser les données patrimoniales notamment celles en lien avec les compétences de la FDEE19 telles que :

- La localisation et les données « Eclairage Public » ;
- Le réseau Eclairage Public géoréférencé avec une précision en classe A ;
- Les armoires et organes de commande de l'éclairage public ;
- Les points lumineux ;
- Le projet de Rénovation des luminaires « Eclairons Demain » ;
- Les incidents EP ;
- Les luminaires solaires ;
- La localisation et les données des réseaux et postes de distribution publique d'électricité dans le domaine de compétence « Electrification Rurale » ;
- Le réseau cartographique (traité par ENEDIS) ;
- Les clients et/ou départs mal alimentés, sous le seuil admissible de la qualité de fourniture d'électricité ;
- La localisation et les caractéristiques des bornes pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Plusieurs informations seront ainsi rapidement accessibles et utilisables sous forme de cartographie (localisation des objets) et de fiche attributaire décrivant ces objets.

De plus, les utilisateurs pourront facilement rechercher et analyser les éléments essentiels à la prise de décision (statistiques, cartes thématiques, ...). Des outils cartographiques faciliteront les mesures pour les études de faisabilité des futurs projets.

La plateforme sera mise à jour régulièrement et évoluera en fonction des demandes et des besoins de chaque intervenant.

Pour adhérer à cette compétence, la collectivité devra, au préalable, avoir transféré sa compétence « Eclairage Public ».

L'adhésion à la compétence optionnelle « SIG » se fait SANS contribution financière de la part de la collectivité. L'accès sera proposé à une personne, élue référente, et une personne, agent référente, désignées par la collectivité.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à ladite compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte des modalités et services présentés ci-dessus ;
- Décide d'adhérer, à compter du 1^{er} juin 2024, à la compétence « SIG » conformément à l'article 4.3 des statuts, proposé par la FDEE 19, pour les modalités et services décrits ci-dessus ;
- Désigne Monsieur Daniel VIGOUROUX comme élu référent et Monsieur Eric SIRIEIX comme agent référent ;

Approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil.

Le Maire expose ensuite :

- **Délibération n° 2024/06 Portant achat du terrain de gare et bâtiment de l'ancienne halle marchandise appartenant à la SNCF**
- **Délibération n° 2024/07 Portant acquisition des anciens locaux de la gare SNCF et demande su subvention au titre de la DETR**
- **Délibération n° 2024/08 Portant aménagement des anciens locaux de la gare SNCF et demande de subvention au titre de la DETR**

Il explique au conseil que dans le cadre de l'achat du terrain de la SNCF, trois délibérations distinctes sont demandées pour les différents services afférents, à savoir : Nexity pour les conditions de ventes et les services de la préfecture avec notamment un dossier acquisition et un dossier aménagement comme indiqué ci-dessous.

Suite à la sollicitation de la SNCF par le biais de l'entreprise NEXCITY, Monsieur le Maire informe le conseil de l'acquisition en l'état du bien bâti (vente de la cour de la Gare avec brigade et ancienne halle de marchandise B008 de 50 m2, B016 de 19m2, B013 de 72m2 et B017 de 39 m2 soit au total 199m2 d'anciens bâtiments de service) situé Cour de la Gare référencé au cadastre sur la parcelle section A n°2778p pour une surface totale de 3200 m2 environ.

Cet investissement permettra d'utiliser :

- Le bâtiment de la brigade en équipement sanitaire pour le public dont la commune est dépourvue.

Ces équipements sont indispensables aux clients des commerces locaux et aussi dans le cadre de la nouvelle halte de la randonnée cyclo touristique la vagabonde reliant Montluçon à Montech.

- L'ancienne halle marchandise comme lieu de garage du matériel communal actuellement stocké dehors.
- De créer une réserve foncière.

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'abroger la délibération n°2023/32 et de voter ce même projet avec les conditions de ventes suivantes :

- Le prix ferme et global est de VINGT-MILLE EUROS hors taxes et hors frais (20 000 € HT HF)
- La pose d'un portail de cinq mètres de large au profit de SNCF RESEAU pour leur servitude de passage pour véhicules SNCF de tous les types, à la charge de la commune.
- Dans les trois mois suivant la signature de l'acte, la commune posera à ses frais une clôture défensive côté voie ferrée (de deux mètres de hauteur) en limite de propriété avec les emprises mitoyennes du domaine ferroviaire. Cette clôture devra être reconstruite à l'identique par vos soins en cas de dégradation, et fera l'objet d'une servitude dans l'acte de vente.
- Les frais d'établissement de diagnostics et audit énergétique à la charge de la commune (1075 € HT)
- Les frais de relevé et de bornage de géomètre à la charge de la commune (1680 € HT) ;
- Le frais d'acquisition du bien (acte notarié)
- Les frais de réquisition de publication de transfert de propriété à la charge de la commune.

Conformément à l'article L2111-20 du code des transports, les biens sont destinés par la commune non seulement à l'exercice de ses compétences, mais également à le relever de son domaine public. De ce fait, la cession sera opérée sans déclassement préalable de la part de la SNCF Réseau.

L'acquisition du bien est de 20 000€ et que les frais de notaire se chiffrent à 4000€ soit un total de 24 000€ HT. La commune a fait la demande d'une subvention au titre de la DETR dont la préfecture a répondu favorablement en apportant une subvention à hauteur de 9 600€ pour l'acquisition du bien soit 40% de la dépense d'achat.

Monsieur informe l'assemblée délibérante du montant des travaux qui seront engagés sur ce projet :

- Pour la pose de la clôture et du portail : 6 000€ HT
- Pour la réfection de la chaussée : 5 000€ HT
- Pour la remise en état des sanitaires et des aménagements divers : 24 000€
Soit un total de travaux à 35 000€ HT

La commune a fait une demande de subvention au titre de la DETR pour ce projet d'aménagement dont les services de la préfecture ont répondu favorablement en notifiant une aide à hauteur de 12 250€ soit 35% du montant des dépenses d'aménagement.

Le Maire explique qu'il espère recevoir d'autres fonds pour ce projet par d'autres services comme le conseil départemental, le Leader ou encore avec l'ADEME.

Adoptées à l'unanimité par les membres du conseil.

Monsieur Willy GRUNEISEN, conseiller municipal pose une question concernant le projet d'avancement des travaux de rénovation de l'appartement situé au Jardin. La réponse apportée est que la rénovation de ce bien n'est plus la priorité compte-tenu qu'elle n'est possible que si la commune obtient un complément de financement, or ce n'est pas le cas à ce jour. La municipalité souhaite fortement que ce projet puisse aboutir.

Monsieur le maire poursuit avec :

- **Délibération n° 2024/09 portant redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.**

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à un versement de redevances prescrite pour cinq ans.

Considérant que les tarifs maxima sont fixés chaque année par le décret n°2005-1676.

Considérant que la commune de Montaignac Sur Doustre possède un réseau aérien de 12.655 km, un réseau enterré de 9.515 km et une emprise au sol de 0.10 m² sur son domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'appliquer pour l'année 2023 pour Montaignac-Sur-Doustre les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication égaux aux tarifs maxima fixés par décret, calculés comme suit :

- Réseau aérien : 62.60€/km d'artère x 12.655 km = 792.20€
- Réseau enterré : 46.95€/km d'artère x 9.515 km = 475.27€
- Emprise au sol : 31.30€/m² x 0.10 m² = 3.13€

Soit un total de 1270.60 € pour 2023

- **D'appliquer pour l'année 2024 pour Montaignac-Sur-Doustre** les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication égaux aux tarifs maxima fixés par décret, calculés comme suit :

- Réseau aérien : 64.36€/km d'artère x 12.655 km = 814.48€
- Réseau enterré : 48.27€/km d'artère x 9.515 km = 459.29€
- Emprise au sol : 32.18€/m² x 0.10 m² = 3.22€

Soit un total de 1276.99 € pour 2024

- D'inscrire ces recettes au budget principal.
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Approuvée à l'unanimité.

Le Maire projette sur écran le plan de division du lotissement et présente :

- **Délibération n° 2024/10 Portant l'achat de parcelle de terrain sur le lotissement de la Genevrière à Madame VUILLEMIN et Monsieur BAUDET**

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'achat de parcelles de terrain situées sur le lotissement de la Genevrière par la commune, décide d'acheter à Madame VUILLEMIN et Monsieur BAUDET, les parcelles de terrain : n° 2950 de la section A, n° 2951 de la section A et la parcelle n° 2952 de la section A, moyennant le prix de 500 euros.

➤ **Délibération n° 2024/11 Portant la vente de deux parcelles de terrain sur le lotissement de la Genevrière à Madame et Monsieur MARLEIX**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la vente d'une partie de terrain située sur le lotissement de la Genevrière. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de vendre à M. et Mme MARLEIX les deux parcelles de terrain : 2940 de la section A, et 2950 de la section A, également situées toutes deux sur le lotissement appartenant à la commune, moyennant un prix de 1884 euros.

➤ **Délibération n° 2024/12M Portant l'achat d'une parcelle de terrain sur le lotissement de la Genevrière à Madame et Messieurs TOURNEIX**

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'achat d'une partie de terrain située sur le lotissement de la Genevrière par la commune. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, *décide* d'acheter à Monsieur Florent TOURNEIX, nu-propriétaire, ainsi qu'à Madame et Monsieur Bernard TOURNEIX, usufruitiers, la parcelle de terrain numéro 2822 de la section A, moyennant le prix de 1 507.20 euros.

➤ **Délibération n° 2024/13 Portant la vente d'un lot de terrain sur le lotissement à Monsieur Bastien MARUT.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la vente d'un lot de terrain situé sur le lotissement de la Genevrière par la commune. Le Conseil municipal, décide de vendre à Monsieur Bastien MARUT, le lot numéro 3 d'une superficie de 743 mètres carré pour un prix de 15.70€ par m2.

Les délibérations concernant le lotissement de la Genevrière sont adoptées à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil.

Arrivée à 19h23 de la conseillère municipale, Madame Emilie GABET-GRUNEISEN. Monsieur le Maire donne ensuite la parole à sa deuxième adjointe, Madame Virginie COUDERT qui présente :

➤ **Délibération n° 2024/14 portant attribution de subventions aux associations.**

Suite à la commission « subventions aux associations » qui a eu lieu le 15 mars 2024, il est attribué les subventions comme suit :

. Amicale Laïque Montagnac	1 200 €
. Amicale des pompiers	1 000 €
. Association des Parents d'Elèves	1 250 €
. Association des Anciens combattants	100 €
. Le collectif de Le Jardin cirque	1000 €
. Ligue de l'enseignement FAL	100 €
. Amical des Chasseurs	150 €
. USEP Corrèze	100 €

Approuvée à la majorité, le conseiller municipal Claude BOUYGES n'a pas participé au vote.

Monsieur donne ensuite la parole à son adjointe aux finances, Madame Maryse VITRAC qui projette sur écran les documents budgétaires et qui présente toutes les délibérations liées aux budgets de la commune :

➤ **Délibération n° 2024/15 portant approbation du compte de gestion 2023 du budget du lotissement.**

Le compte de gestion a été établi par Monsieur Yves NICOLAS, le Trésorier d'Egletons, comptable public de la commune de Montagnac-Sur-Doustre.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

-Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023 à l'unanimité. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

➤ **Délibération n° 2024/16 portant approbation du CA 2023 : service lotissement**

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle. Madame VITRAC Maryse, adjointe aux finances préside le conseil pour cette délibération. Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget lotissement. Il s'établit comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés	275,15		173 602,15		173 877,60	
Opérations de l'exercice	202 881,45	203 156,62	203 156,60	202 881,45	406 038,05	406 038,07
Totaux	203 156,60	203 156,62	376 758,75	202 881,45	579 915,65	406 038,07
Résultats de clôture		0.02	173 877,30		173 877,58	
Restes à réaliser						
Totaux cumulés	203 156,60	203 156,62	376 758,30	202 881,45	579 915,65	406 038,07
Résultats définitif		0.02	173 877,30		173 877,28	

Le conseil municipal constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approuvé à l'unanimité des membres présents votants.

➤ **Délibération n° 2024/17 Affectation du résultat de l'exercice 2023 : budget lotissement.**

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 du service lotissement, statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

- Résultat d'exploitation antérieur reporté : -275.15€
- Résultat d'investissement antérieur reporté : - 173 602.45€

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2023

- Solde d'exécution de l'exercice : - 275.15€
- Solde d'exécution cumulé : - 173 877.60€

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2023

- Rappel du solde d'exécution cumulé : - 173 877.60€

RESULTAT D'EXPLOITATION

- Résultat de l'exercice : 275.17€
- Résultat antérieur : -275.15€
- Total : 0.02€

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement
de la section d'Investissement
(Crédit du compte 1068 sur Budget 2024) : 0€

2° Affectation complémentaire en "réserves"
(Crédit du compte 1068 sur Budget 2024 : 0€

3° Reste sur déficit de fonctionnement à reporter
Au Budget 2024 ligne 002 (report à nouveau créditeur) : 0.02€
TOTAL : 0.02€

Affectation du résultat approuvée à l'unanimité pour le budget du lotissement.

➤ **Délibération n° 2024/18 portant approbation du budget de l'exercice 2024 du lotissement.**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2024 du lotissement de la Genevrière dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2023 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat, APPROUVE le budget du lotissement de la Genevrière de l'exercice 2024, à l'unanimité s'équilibrant à 245 666,60 € en section de fonctionnement et à 379 544.20 € en section d'investissement.

➤ **Délibération n° 2024/19 portant approbation du compte de gestion 2023 : service assainissement.**

Le compte de gestion a été établi par M. le Trésorier d'Egletons, comptable public de la commune de Montaignac sur Doustre du service assainissement.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

-Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023, à l'unanimité. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

➤ **Délibération n° 2024/20 portant approbation du CA 2023 : service assainissement.**

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle. Madame VITRAC Maryse, adjointe aux finances préside le conseil pour cette délibération. Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget lotissement. Il s'établit comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés	2424,30			62 439,83	2424,30	62 439,83
Opérations de l'exercice	43 859,73	45 744,92	47 657,22	31 848,00	91 516,95	77 592,92
Totaux	46 284,03	45 744,92	47 657,22	94 287,83	93 941,25	140 032,75
Résultats de clôture					13 924,03	

Restes à réaliser				5 041,52		5 041,52
Totaux cumulés	46 284,03	45 744,92	47 657,22	39 329,35	93 941,25	140 032,75
Résultats définitif	539,11			51 672,13		51 133,02

Le conseil municipal : Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; reconnaît la sincérité des restes à réaliser arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approuvé à l'unanimité des membres présents votants.

➤ **Délibération n°2024/21 Affectation du résultat de clôture de l'exercice 2023 : service assainissement.**

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2023 du service assainissement, statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation, considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

- Résultat d'exploitation antérieur reporté : - 2 424.30€
- Résultat d'investissement antérieur reporté : 62 439.83€

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2023

- Solde d'exécution de l'exercice : -15 809.22€
- Solde d'exécution cumulé : 46 630.61€

RESTES A REALISER AU 31.12.2023

- Dépenses d'investissement : 0€
- Recettes d'investissement : 5 041.52€

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2023

- Rappel du solde d'exécution cumulé : 46 630.61€
- Rappel du solde des restes à réaliser : 5 041.42€
- Excédent** de financement de l'investissement : 51 672.13€

RESULTAT D'EXPLOITATION

- Résultat de l'exercice : 1 885.19€
- Résultat antérieur : - 2 424.30€
- Total à affecter : - 539.11€

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1° Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement (Crédit du compte 1068 sur Budget 2024) : 0€

2° Affectation complémentaire en "réserves" (Crédit du compte 1068 sur Budget 2024) : 0€

3° Reste sur déficit de fonctionnement à reporter
 Au Budget 2024 ligne 002 : - 539.11€
 TOTAL : - 539.11€

Affectation du résultat approuvé à l'unanimité par le conseil pour le budget Assainissement 2023.

➤ **Délibération n° 2024/22 portant approbation du budget de l'exercice 2024 : service assainissement.**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2024 du service assainissement dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2023 et après avoir délibéré sur l'affectation du

résultat, approuvé à l'unanimité le budget du service assainissement de l'exercice 2024, s'équilibrant à 59 450 € en section de fonctionnement et à 79 718.02 € en section d'investissement.

➤ **Délibération n° 2024/23 portant approbation du compte de gestion 2023 de la commune.**

Le compte de gestion a été établi par Monsieur Yves NICOLAS, le Trésorier d'Egletons, comptable public de la commune de Montagnac-Sur-Doustre.

Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré favorablement, à l'unanimité :

-Approuve le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

➤ **Délibération n° 2024/24 portant approbation du CA 2023 de la commune**

En tant qu'ordonnateur des finances communales, Monsieur le maire ne participe pas au vote de cette délibération et sort de la salle. Madame VITRAC Maryse, adjointe aux finances préside le conseil pour cette délibération. Comme le compte de gestion qui est dressé par le Trésorier, comptable public, Monsieur le Maire, ordonnateur des finances de la commune, doit également et annuellement, dresser un acte administratif retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses correspondant à l'exécution du budget lotissement. Il s'établit comme suit :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents	Dépenses Ou Déficit	Recettes Ou Excédents
Résultats reportés		87 864,85		174 543,21		262 408,06
Opérations de l'exercice	625 651,65	643 083,61	348 242,59	167 885,50	973 894,24	810 969,11
Totaux	625 651,65	730 948,46	348 242,59	342 428,71	973 894,24	1 073 377,17
Résultats de clôture			5813,88			
Restes à réaliser			5 387,28	45 860,63		40 473,35
Totaux cumulés	625 651,65	730 948,46	348 242,59	342 428,71	973 894,24	1 073 377,17
Résultats définitif		105 296,81		34 659,47		139 956,28

Le conseil municipal constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ; Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ; Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

➤ **Délibération n° 2024/25 affectation du résultat de clôture de l'exercice 2023 de la commune.**

Le conseil municipal,

- Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2023,
- Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement,
- Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

- Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 87 864.85€
- Résultat d'investissement antérieur reporté : 174 543.21€

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2023

- Solde d'exécution de l'exercice : -180 357.09€
- Résultats antérieurs : 174 543.21€
- Solde d'exécution cumulé : -5 813.88€

RESTES A REALISER AU 31.12.2023

- Dépenses d'investissement : 5 387.28€
- Recettes d'investissement : 45 860.63€

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT au 31.12.2023

- Rappel du solde d'exécution cumulé : - 5 813.88€
- Rappel du solde des restes à réaliser : 40 473.35€
- Excédent de financement total : 34 659.47€

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

- Résultat de l'exercice : 17 431,96 €
- Résultats antérieurs : 87 864,85 €
- Total à affecter : 105 296,81€

Décide d'affecter à l'unanimité le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1° Couverture du besoin de financement
de la section d'Investissement
(Crédit du compte 1068 sur Budget 2024) : 0€

2° Affectation complémentaire en "réserves"
(Crédit du compte 1068 sur Budget 2024) : 0€

3° Restes sur excédents de fonctionnement
à reporter Budget 2024 ligne 002 (report à nouveau créditeur) : 105 296.81€

➤ Délibération 2024/26 portant vote des taux 2024

Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Sur-Doustre soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les bases nettes d'imposition de la commune pour l'année 2024 telles qu'elles ont été notifiées par les services fiscaux sont les suivantes :

Taxes	Pour mémoire, bases de l'année n - 1	Bases notifiées	Taxes
Taxe sur le foncier bâti	615 695€	645 200 €	43,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	36 039 €	37 300 €	77,30 %
Taxe d'habitation	249 018 €	252 000 €	10,03 %

Compte tenu de ces bases d'imposition, des allocations compensatrices d'allègements fiscaux et du produit attendu des taxes directes locales qui se voient appliquer un taux national, le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget 2024 est de 277 420€.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter pour l'année 2024 les taux votés en 2023.

Le conseil municipal de Montagnac-Sur-Doustre après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2024 :

Taxes	Pour mémoire, taux voté en 2023	Bases d'imposition notifiées	Taux votés	Produits
Taxe sur le foncier bâti	43,59 %	645 200 €	43,59 %	281 243 €

Taxe sur le foncier non bâti	77,30 %	37 300 €	77,30 %	28 833 €
Taxe d'habitation	10,03 %	252 000 €	10,03 %	25 275 €
			Total	335 351 €

➤ **Délibération n° 2024/27 portant approbation du budget de l'exercice 2024 de la commune.**

Le conseil municipal, délibérant sur le budget de l'exercice 2024 de la commune, dressé par M. Jean-Claude BESSEAU, Maire, après s'être fait présenter le compte administratif de l'exercice 2023 et après avoir délibéré sur l'affectation du résultat, approuve à l'unanimité le budget de la commune de l'exercice 2024, s'équilibrant à 758 642,54 € en section de fonctionnement et à 326 875,27 € en section d'investissement.

Le Maire évoque les questions diverses et donne la parole à son adjointe Madame Maryse VITRAC,

La vente de l'ancienne poste de Montaignac-Sur-Doustre :

Madame Maryse VITRAC informe les membres du conseil de l'intervention en visioconférence de la représentante de la société 36H IMMO lors du prochain conseil municipal afin qu'elle évoque les modalités de cette vente aux enchères de ce bien.

Le maire explique,

Le transfert de compétence de l'assainissement de Montaignac-Sur-Doustre vers la Communauté de Commune de Ventadour-Egletons-Monédières :

En effet, d'ici 2025 la Communauté de Commune va prendre la compétence de l'assainissement de Montaignac-Sur-Doustre et cela s'étant aussi à la compétence d'eau potable et c'est une procédure nationale.

Le maire achève ce conseil en évoquant,

L'arrivée d'un nouvel agent aux services techniques de la commune :

David LANOT a pris ses fonctions d'adjoint technique le 18 mars 2024 et a rejoint l'équipe composée de Philippe MAGNE et d'Éric SIRIEIX.

Fin de séance à 20h50.

A Montaignac-Sur-Doustre, le 28 juin 2024

Le Maire,
Jean-Claude BESSEAU

La secrétaire de séance,
Caroline ESPARGILIERE

